

Paris, le 17 avril 2020

### **Prescriptions de la chancellerie : c'est grave, docteur !**

Hier, la directrice des affaires criminelles et des grâces et le directeur de l'administration pénitentiaire ont adressé, par mail, un message aux procureurs généraux, premiers présidents et directeurs des services pénitentiaires afin de leur expliquer, pour la troisième fois après une circulaire et un premier mail de la DACG, comment appliquer l'article 16 de l'ordonnance « procédure pénale » sur les prolongations automatiques de détention provisoire.

Il est surprenant que cet article de l'ordonnance, dont la chancellerie nous explique depuis le début qu'il est parfaitement clair, nécessite trois transmissions successives pour en expliquer les tenants et aboutissants et les modalités d'application. Pour la chancellerie, qui pensait, en anéantissant tous les principes, avoir mis en oeuvre la simplification suprême, il était apparemment difficile d'anticiper que l'administration pénitentiaire n'ait pas l'habitude de modifier elle-même les délais des mandats de dépôt des détenus sans aucune décision d'un juge. C'est dire si l'*imperium* de l'administration - tant protégée ces dernières semaines - supplante le juridictionnel !

Qu'à cela ne tienne : pour répondre à cette résistance culturelle d'un autre âge - comment, il faudrait une décision d'un juge pour qu'une personne soit emprisonnée ? Tout cela est dépassé - et pour pallier ce léger inconfort dans les établissements pénitentiaires, les magistrats en charge des personnes détenues n'ont qu'à adresser un « soit transmis » pour rappeler les nouveaux délais qui s'appliquent ! Et, pour les cas litigieux, procéder à des « *entretien(s) en visio-conférence avec le greffe de l'établissement qui pourra répondre aux questions sur la situation des personnes, au vu des fiches pénales* ». C'est tellement simple !

La ministre s'enferme depuis trois semaines dans une position intenable, malgré les alertes que nous et d'autres lui avons fait remonter le jour même de la sortie de la circulaire d'application. Plutôt que d'admettre son erreur, elle tient quoi qu'il en coûte sa position, et ne recule devant rien, face aux magistrats « récalcitrants » qui écartent comme la loi le leur permet l'application de sa circulaire : pas même devant le fait d'adresser, par l'intermédiaire de ses directeurs d'administration centrale, des instructions directes indistinctement aux magistrats du parquet et aux magistrats du siège, et pour faire bonne mesure, aux directeurs des services pénitentiaires dans le même envoi, violant ainsi allègrement le principe d'indépendance de la justice.

La ministre a-t-elle perdu le nord au point d'oublier que sa seule prérogative est l'envoi d'instruction de politique pénale générale aux procureurs généraux ? Voilà ce qui arrive lorsque la boussole des principes de l'Etat de droit est cassée.